

Position / recommandation de la Commission CSFP «Formation professionnelle initiale de deux ans et offres transitoires» sur :

- **l'accès à la formation professionnelle et**
- **les stages pratiques non certifiants**

Constats

De nombreux jeunes ne trouvent pas de places de formation professionnelle directement à la sortie de l'école obligatoire. Les raisons en sont multiples : inadéquation du niveau scolaire atteint par rapport à la profession choisie, difficulté à opter pour un choix de formation, à définir ses intérêts, déséquilibre sur le marché des places d'apprentissage, etc.

Afin de répondre à cette demande, certaines entreprises ont développé des offres de stages de longue durée ayant pour but d'initier et préparer les jeunes à entrer en formation professionnelle. Or, le statut de tels stages doit être clarifié à la lumière de la loi sur la formation professionnelle et de la liberté du commerce et de l'industrie.

La loi fédérale sur la formation professionnelle a pour finalité d'assurer aux jeunes une formation leur offrant les meilleures conditions d'apprentissage et les meilleurs débouchés tout en garantissant la perméabilité.

De ce fait, elle assure la surveillance (cf. art. 24 LFPr) de la formation professionnelle, en particulier à l'égard des entreprises qui accueillent des personnes en formation.

Par ailleurs, la loi (Art. 12 LFPr ; 7 OFPr) stipule que les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les jeunes qui ne disposeraient pas des qualifications minimales requises pour entrer directement en apprentissage, par un dispositif de formation alliant la pratique à la théorie et dont la forme, les conditions d'admission et l'encadrement varient d'un canton à l'autre.

En parallèle, le principe de liberté du commerce et de l'industrie permet aux employeurs d'organiser des stages non certifiants, en dehors des cadres prévus pour la formation professionnelle.

Enjeux

Le problème qui se pose est celui du profil des stagiaires et de son contrôle étatique. En effet, les stages non certifiants sont par définition organisés hors de toute surveillance voire convention avec les autorités. Or, il se pourrait que des stagiaires se trouvent face à une double difficulté :

- soit que le stage n'en soit pas un, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un emploi non qualifié sans réelle formation,
- soit que le niveau de formation acquis par le stagiaire lui permette d'entrer directement en apprentissage. Il s'agit d'assurer l'adéquation entre les capacités du jeune et le niveau de la formation certifiante en question. Si tel n'était pas le cas, les conséquences seraient les suivantes :
 - prolonger artificiellement le temps qui mène à une formation,
 - développer l'incertitude quant à l'entrée effective en apprentissage,
 - risquer de constituer un détournement illicite du temps légal de période d'essai de trois mois
 - démotiver les jeunes.

Au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, nous faisons face à une pratique, certes et heureusement peu répandue, qui, si elle devait se développer, nuirait au système de formation professionnelle de notre pays, mais surtout qui aurait, à moyen terme, des conséquences importantes sur la relève professionnelle. Les entreprises offrant ces stages considèrent ne pas tomber sous le coup de la législation sur la formation professionnelle car ceux-ci ne seraient pas liés à l'article 12 LFPr et aux normes cantonales qui en découlent. Cette position est contestable car tout stage en entreprise, que le stagiaire ait déjà pu bénéficier d'une formation de base ou non, a une vocation formatrice. En l'espèce, les jeunes concernés sortent de l'école obligatoire et ne bénéficient que d'une formation scolaire sans qualification professionnelle spécifique. Dès lors, et de l'aveu même des entreprises prestataires de ces stages, ceux-ci ne peuvent avoir pour but, au vu notamment de leur durée, que d'augmenter les chances des jeunes de trouver une place de formation. Or, les mesures prévues dans les droits cantonaux sur la base de l'article 12 LFPr ont exactement le même objectif. Il apparaît donc clairement que ces stages tombent sous le coup des normes cantonales topiques, ces stages ne pouvant que chercher à les éluder. Il existe donc un intérêt public prépondérant, d'une part, à éviter la prolongation insidieuse de la formation professionnelle en

ajoutant une année de stage à la formation et, d'autre part, à utiliser des jeunes sans formation comme employés non-qualifiés tout en les rémunérant comme des stagiaires.

Une des solutions consisterait à renforcer la législation en la matière, afin d'éviter tout risque de dérapage. L'objectif des cantons est que la plus grande majorité des jeunes intègrent directement une formation professionnelle initiale de deux, trois ou quatre ans, voire - en cas de besoin-s avéré-s - une préparation à la formation professionnelle initiale.

En l'absence de base légale en la matière, la position de la CSFP se traduit par la recommandation suivante :

Recommandation

Les cantons :

- encouragent toutes les entreprises à mettre en œuvre une politique de formation professionnelle favorisant l'engagement des jeunes, en particulier de ceux en difficulté, conformément aux offres de formation prévues aux articles 12, 17 et 25 de la LFPr;
- favorisent l'engagement d'apprenti-e-s en formation professionnelle initiale de deux ans et de futur-e-s apprenti-e-s par le biais de la préparation à la formation professionnelle initiale;
- apportent leur soutien aux entreprises, en vérifiant notamment l'adéquation entre le niveau de formation de ces jeunes et l'offre de formation correspondante tout en leur garantissant un encadrement et un accompagnement en cas de besoin;
- favorisent la perméabilité, quel que soit le type de formation, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale;
- ne soutiennent que les stages pratiques qui se déroulent dans le cadre d'une filière de formation reconnue;
- sensibilisent les organisations du monde du travail et les entreprises à la nécessité de stages pratiques qui correspondent aux objectifs de la loi sur la formation professionnelle.

Texte approuvé par le comité de la CSFP dans sa séance du 23 mars 2007.

4.4.2007

